

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE (*Suite et fin*).

PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 (Suite)*.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1883 (Suite et fin)*.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Japon. *Nouvelle loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

III.

Les lois en vigueur dans le Royaume-Uni auraient permis au gouvernement britannique d'adhérer déjà en 1883 à la plupart des dispositions renfermées dans la Convention internationale. Deux de ces dispositions, toutefois, ne pouvaient être appliquées sans des dispositions législatives spéciales: c'étaient celle qui établit des délais de priorité pour les demandes de brevet et le dépôt de dessins ou de marques de fabrique effectués dans un des États contractants, et celle qui statue que toute marque de fabrique doit être admise

à l'enregistrement à la seule condition d'avoir été régulièrement enregistrée dans un autre État de l'Union.

La revision de la loi sur les brevets, en 1883, fournit une occasion favorable pour introduire ces dispositions spéciales dans la législation. Le parlement ayant, d'autre part, approuvé la 103^{me} section de la nouvelle loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le gouvernement fut à même d'accéder à l'Union internationale en mars 1884.

Nous allons maintenant prendre dans leur ordre les articles de la Convention, et examiner jusqu'à quel point la loi anglaise satisfait à leurs exigences.

Article 2. Les sections 4, 47 et 62 de la loi mettent les étrangers sur le même pied que les nationaux en ce qui concerne les demandes de brevet et le dépôt des dessins et des marques de fabrique. La même protection légale est accordée aux sujets britanniques et aux étrangers.

Article 3. Les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels dans le Royaume-Uni jouissent des mêmes privilèges que les sujets britanniques.

Article 4. Les dispositions de la section 103 de la loi assurent aux citoyens ou sujets des États faisant partie de l'Union internationale, pour leurs demandes de brevet et pour le dépôt de leurs dessins ou de leurs marques, les délais de priorité stipulés dans la Convention.

Voici les termes du premier paragraphe de la section 103, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1885:

« Toute personne qui a demandé dans un de ces États (de l'Union) la protection pour une invention, un des-

sin ou une marque de fabrique, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec priorité sur les autres demandeurs; et le brevet ou l'enregistrement porteront la même date que celle de la demande de protection faite dans l'État étranger. »

La demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique dont il est parlé dans la section 103, doit être effectuée conformément à certains règlements établis à cet effet, et mentionner la date authentique de la demande de protection faite dans le pays étranger.

Article 5. La loi anglaise autorise l'importation d'objets fabriqués à l'étranger sous la protection d'un brevet pris dans le pays d'origine. Il a toutefois été inséré dans la nouvelle loi, à l'article 22, une disposition prévoyant l'octroi de licences obligatoires pour l'exploitation d'une invention dans le Royaume-Uni, dans le cas où le brevet ne serait pas exploité dans ce dernier, ou qu'il ne pourrait être satisfait aux exigences raisonnables du public, ou qu'une autre personne serait empêchée d'exploiter une invention qu'elle possède.

Article 6. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il a été inséré dans la section 103 de la nouvelle loi une disposition destinée à satisfaire aux exigences de cet article. Après avoir mentionné que le dépôt des demandes de brevet ou d'enregistrement de dessins devait se faire de la manière fixée par la loi pour les demandes ordinaires, le paragraphe 3 de la susdite section 103 continue dans ces termes: « Sauf que, en ce qui con-

(1) Voir nos numéros d'août et de septembre.

cerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée et jouir des dispositions de la présente loi. » Le contrôleur des brevets conserve, toutefois, le pouvoir qui lui a été conféré à la section 86, de refuser l'enregistrement de toute marque qui, dans son opinion, serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

Article 7. Dans le Royaume-Uni, il n'est pas fait de distinction entre les divers produits, en ce qui concerne l'emploi des marques de fabrique.

Article 8. Le nom de chacun jouit, dans le Royaume-Uni, de la protection légale, et cela sans enregistrement préalable.

Toutefois, le nom d'une personne ou d'une maison de commerce, imprimée ou tissée sous une forme distinctive, peut être enregistré comme marque de fabrique. (Voir la section 64 de la loi.)

Articles 9 et 10. Aux termes de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes (*Customs Consolidation Act*), tout produit de fabrication étrangère portant l'indication qu'il a été fabriqué dans le Royaume-Uni, est confisqué à l'importation. De plus, la loi de 1864 sur les marchandises (*Merchandise Act*) dispose que toute personne qui emploie ou imite frauduleusement la marque de fabrique d'autrui tombe sous le coup d'une poursuite criminelle et est passible d'une amende. Dans les deux cas, la saisie des marchandises est effectuée à l'instance de la partie intéressée.

Article 11. La section 39 assure la protection provisoire aux inventions qui figurent aux expositions internationales, et la section 57 accorde une protection semblable aux dessins.

Il n'était pas nécessaire d'édicter une disposition de même nature en faveur des marques de fabrique, vu qu'elles sont protégées dès le jour de leur dépôt au bureau des brevets.

Article 12. La section 82 de la loi crée un office central pour les trois branches de la propriété industrielle : les brevets, les dessins et les marques de fabrique. Cet office est placé sous la direction d'un contrôleur général, avec lequel le public peut communiquer soit directement soit par la poste.

Le susdit office publie : 1° un journal officiel contenant les publications relatives aux trois branches de la propriété industrielle, comme cela est prévu au chiffre 5 du protocole de clôture de la

Convention; 2° un journal illustré des inventions brevetées; et, 3° un journal illustré des marques déposées.

L'office publie, en outre, les spécifications et les dessins relatifs aux brevets, avec des index mensuels et annuels, ainsi que des résumés de spécifications classés par volumes, selon leur contenu.

Les imprimés publiés par le bureau des brevets sont envoyés régulièrement aux divers gouvernements étrangers et à leurs établissements d'instruction supérieure. Des collections de ces mêmes imprimés sont également adressées aux nombreux corps scientifiques du Royaume-Uni.

On voit par ce qui précède qu'en ce qui le concerne, le Royaume-Uni a donné un effet pratique aux dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883.

PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

On attire notre attention sur un article paru dans le journal *Le commerce et l'industrie*, de Gand, et consacré à la question de la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales, question sur laquelle nous avons publié une étude dans notre numéro du 1^{er} juillet dernier.

Après avoir reproduit *in extenso* l'étude de la *Propriété industrielle*, l'auteur de l'article en question la fait suivre de quelques observations sur la manière dont notre collaborateur a interprété l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Il ne rentre pas dans nos attributions d'interpréter les parties de la Convention sur la portée desquelles il peut exister des doutes, et nous ne nous sentons pas non plus appelés à prendre la défense d'une étude que nous avons publiée en mentionnant expressément qu'elle n'engageait nullement l'opinion du Bureau international.

Nous croyons néanmoins qu'il pourrait être intéressant pour nos lecteurs de comparer les deux points de vue et de déterminer lequel des deux se rapproche le plus de la vérité.

L'article 11, dont il s'agit, est conçu dans ces termes :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables,

aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

D'après l'étude publiée dans la *Propriété industrielle*, cet article oblige chacun des États contractants qui organisera ou patronnera une exposition internationale, à prendre des dispositions législatives pour la protection temporaire des objets exposés. Cette protection limitée à un seul pays paraissant trop restreinte à notre collaborateur, il a proposé la revision de l'article 11 dans le sens de son extension à tout le territoire de l'Union, avec fixation de délais uniformes dans tous les pays.

Ces conclusions, *Le commerce et l'industrie* les adopte, mais il n'en est pas de même de l'interprétation donnée de l'article 11. Il croit que, même en présence de la rédaction actuelle de l'article, il faut considérer la protection temporaire dont il s'agit comme due dès maintenant dans tous les pays de l'Union.

Voici sur quel raisonnement est basée cette manière de voir : La Convention de 1883 a ses origines dans le Congrès international sur la propriété industrielle tenu à Paris en septembre 1878. Or ce congrès, après avoir adopté le principe de la protection temporaire durant les expositions, a complété la disposition y relative en votant une proposition signée des noms les plus autorisés en matière de brevets, laquelle était conçue dans ces termes : « La protection provisoire accordée aux inventeurs et auteurs industriels qui prennent part aux dites expositions internationales, devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à ces expositions. »

Voici comment conclut l'article dont nous nous occupons : « Si cette disposition n'a pas été reproduite dans la Convention de 1883, c'est très-probablement parce que la commission permanente chargée par le Congrès de provoquer la réunion d'une conférence diplomatique a pensé qu'elle découlerait tout naturellement du principe général dès que ce principe serait inscrit dans un pacte *international*. En toute hypothèse, le vote du Congrès permet, nous semble-t-il, de trancher la question de la juste interprétation à donner à l'article 11 de la Convention, — et de la trancher dans un sens contraire à l'opinion de la *Propriété industrielle*. »

Nous sommes loin de nier la part prépondérante qu'a eue le Congrès de 1878 dans la préparation de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Mais de là à admettre que les dispositions de cette dernière puissent être interprétées par les décisions du premier, il y a loin.

Le Congrès. — on ne saurait le lui reprocher, — avait fait table rase des dispositions législatives de tous les pays, et s'était donné pour tâche d'élaborer la meilleure loi internationale possible en matière de propriété industrielle. Ce mode de procéder lui a permis d'étudier bien des questions dont il aurait dû faire abstraction s'il s'était proposé de trouver des dispositions communes immédiatement applicables à tous les pays et apportant le moins de modifications possible à leur législation actuelle; il lui a permis de poser des jalons dont devront tenir compte les législateurs de l'avenir, et de nous faire pressentir ce que sera un jour l'unification des lois sur la propriété industrielle, dont la Convention du 20 mars 1883 n'est que le premier commencement.

Quand le gouvernement français, — pour remplir le mandat qu'il avait accepté, de travailler à la constitution d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, — voulut soumettre un avant-projet de Convention aux gouvernements étrangers, il ne put utiliser dans ce but le projet de traité élaboré par la commission permanente du Congrès, dont l'adoption eût exigé un remaniement profond de toutes les lois existantes sur la matière. La section française de la commission permanente dut modifier le projet par deux fois, pour en extraire ce qu'il avait de trop centralisateur, et ledit projet ne fut soumis aux gouvernements que sous la forme d'un programme limité à des questions générales. On voit par là combien il est dangereux de s'appuyer sur un texte adopté par le Congrès de 1878 pour expliquer une disposition de la Convention du 20 mars 1883.

Passant aux délibérations qui ont eu lieu dans la Conférence internationale de 1880 au sujet de l'article qui nous occupe, nous constaterons qu'il a été adopté dans la forme proposée dans l'avant-projet, et qu'il a conservée dans le texte définitif.

M. Indelli, délégué de l'Italie, avait proposé une autre rédaction ainsi conçue :

« Les auteurs des inventions brevetables, des dessins ou modèles indus-

triels, ainsi que des marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, auront, après une notification faite au Bureau international, un délai de deux mois après la clôture de l'exposition, pour faire le dépôt des demandes de brevets, des dessins ou modèles et des marques, conformément à l'article 4. »

A l'appui de son amendement, M. Indelli faisait observer que les expositions, qui sont un fait international, ont besoin d'une protection égale partout, afin qu'il n'y ait plus de pays privilégiés.

Sans contenir aucune stipulation expresse dans ce sens, l'amendement que nous venons de reproduire impliquait que la protection était due dans tous les pays de l'Union. Cela ressort du délai fixé pour opérer le dépôt conformément aux dispositions de l'article 4, délai qui est le même pour tous les États contractants. L'adoption de l'amendement aurait dispensé les divers pays de faire des lois spéciales sur la matière. Pour chaque cas particulier, le gouvernement patronnant l'exposition internationale aurait pris un arrêté indiquant le commencement de la protection temporaire et les conditions à remplir pour en profiter; tout le reste aurait été réglé par la Convention.

Mais on objecta contre cette proposition que l'article 11 posait un principe général dont il fallait abandonner l'application à chaque État; qu'on demandait seulement aux gouvernements de s'engager à donner une protection aux inventions admises aux expositions, et que pour le reste ils feraient comme ils l'entendraient.

Dans tout le cours de la discussion, personne n'a dit que la protection temporaire était due uniquement par le pays où l'exposition avait lieu; mais il n'a pas été dit davantage qu'elle fût due par tous les États ayant une loi sur les brevets. On pourrait même conclure le contraire d'un passage du rapport de la commission à la Conférence de 1883. Il s'agissait d'une demande faite par le délégué des Pays-Bas et tendant à ce que l'article 11 fût modifié de manière à ne devenir obligatoire pour ce pays qu'autant qu'il y serait promulgué une loi sur les brevets d'invention. « On comprend, en effet, disait le rapporteur, qu'un pays qui ne possède pas de loi générale sur les brevets d'invention ne puisse en faire une pour

protéger temporairement les inventions brevetables figurant aux expositions. D'autre part, il est peu probable qu'une autre exposition internationale succède, dans un délai rapproché, à celle qui va s'ouvrir à Amsterdam; dès lors le gouvernement néerlandais aurait pu peut-être accepter l'article 11, certain qu'il n'aurait pas occasion de l'appliquer. » A moins que nous ne nous trompions fort, le raisonnement contenu dans la dernière phrase repose sur l'idée que la protection temporaire n'est due que dans le pays où a lieu l'exposition.

Et même s'il n'en était pas ainsi, comment la disposition de l'article 11 pourrait-elle être appliquée dans les divers pays de l'Union, dont deux seulement (la France et la Grande-Bretagne) ont réglé cette matière dans leur législation, et cela encore de manière très-diverse? En quoi consisterait cette protection, et combien de temps durerait-elle?

La seule disposition législative prise par un gouvernement de l'Union en exécution de l'article 11 de la Convention, est l'arrêté belge du 31 juillet 1884, qui règle la protection temporaire accordée aux brevets, dessins et marques destinés à figurer à l'exposition universelle d'Anvers. Si l'article 11 avait été compris comme imposant aux États de l'Union l'obligation de protéger temporairement les inventions, dessins, modèles ou marques figurant aux expositions internationales de tous les autres pays contractants, il est à présumer qu'au lieu de revêtir la forme passagère qui lui a été donnée, l'arrêté précité aurait un caractère général, et s'appliquerait aussi bien à l'exposition belge de 1885 qu'aux expositions qui auront lieu ultérieurement dans d'autres pays.

De tout ce qui précède nous croyons pouvoir conclure :

1^o Qu'il est impossible d'affirmer que l'article 11, dans sa forme actuelle, impose à tous les États contractants l'obligation d'accorder la protection provisoire aux objets exposés dans un autre État de l'Union;

2^o Que jusqu'à présent, cet article a plutôt été appliqué comme obligeant uniquement le pays où a lieu l'exposition.

Pour dissiper toute espèce de doute à ce sujet, il sera bon que, dans une prochaine Conférence des délégués de l'Union, ce point fasse l'objet d'une interprétation officielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS
ET MARQUES DE FABRIQUE,

DE 1883

(Suite.)

11. (1.) Toute personne peut en tout temps, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une spécification complète, notifier au bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet, et cela en se basant soit sur le fait que le demandeur aurait obtenu l'invention de l'opposant ou d'une personne dont il est le représentant légal, soit sur le fait que l'invention aurait été brevetée dans le pays sur une demande antérieure, soit encore sur le fait qu'un examinateur aurait déclaré au contrôleur que la spécification lui semblait comprendre la même invention que celle comprise dans une spécification portant un titre identique ou analogue, et accompagnant une demande antérieure, il ne pourra être formé d'opposition pour aucun autre motif.

(2.) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le contrôleur donnera connaissance de l'opposition au demandeur et, à l'expiration des susdits deux mois, après avoir entendu le demandeur et la personne qui aura fait opposition, si elle désire être entendue, il décidera du cas, sauf appel devant l'officier de la loi.

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le demandeur et toute personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et il décidera si la délivrance doit ou non avoir lieu.

(4.) L'officier de la loi peut, s'il le juge convenable, se faire assister par un expert, lequel recevra la rémunération que l'officier de la loi fixera avec le consentement de la trésorerie.

12. (1.) S'il n'y a pas d'opposition, ou, en cas d'opposition, si la décision est en faveur de la délivrance du brevet, le contrôleur fera sceller le brevet du sceau du bureau des brevets.

(2.) Le brevet ainsi scellé aura le même effet que s'il portait le grand sceau du Royaume-Uni.

(3.) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et pas après l'expiration de quinze mois après le dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

a. Si le scellement est retardé par un appel à l'officier de la loi, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que l'officier de la loi fixera.

b. Si la personne qui a fait la demande meurt avant l'expiration des quinze mois mentionnés ci-dessus, le brevet pourra

être délivré à son représentant légal, et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du demandeur.

13. Tout brevet sera daté et scellé du jour où aura été faite la demande. Il ne pourra, toutefois, pas être entamé de procédure à raison d'une infraction commise avant la publication de la spécification complète. D'autre part, dans le cas où il serait présenté plus d'une demande de brevet pour la même invention, le scellement d'un brevet faisant l'objet d'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet pour une demande antérieure.

Protection provisoire

14. Une fois qu'une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention peut, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est mentionnée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

Protection en vertu de la spécification complète

15. Après l'acceptation de la spécification complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le demandeur aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la spécification complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en infraction que lorsque le brevet lui aura été délivré.

Brevet

16. Tout brevet, une fois scellé, aura son effet dans tout le Royaume-Uni et l'île de Man.

17. (1.) Le temps fixé pour la durée de chaque brevet sera de quatorze ans à partir de sa date.

(2.) Mais tout brevet, nonobstant ce qui pourra y être dit ou être dit dans la présente loi, tombera en déchéance si le breveté manque de faire les paiements prescrits dans les délais prescrits.

(3.) Si, toutefois, il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté manque de faire un paiement prescrit dans le délai prescrit, il pourra solliciter du contrôleur une augmentation de délai pour faire ledit paiement.

(4.) Sur cela, le contrôleur, s'il est convaincu que le défaut de paiement est dû à l'une des causes susmentionnées, et après le paiement de la taxe prescrite pour la prolongation et qui n'excédera pas dix livres, accordera le délai demandé, et cela sous les conditions suivantes :

a. Le délai pour un paiement ne sera en aucun cas augmenté de plus de trois mois.

b. Si une procédure est entamée à raison d'une infraction au brevet, après que le breveté aura manqué de faire un paye-

ment dans le délai prescrit et avant qu'une prolongation ne lui ait été accordée, la cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour cette infraction.

Amendement de la spécification

18. (1.) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au bureau des brevets, demander l'autorisation d'amender sa spécification, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'un désaveu (disclaimer), d'une correction ou d'une explication établissant la nature de l'amendement et les raisons qui l'ont motivé.

(2.) La requête et la nature de l'amendement proposé seront publiées de la manière prescrite, et, en tout temps pendant le mois qui suivra la première publication, toute personne pourra notifier au bureau des brevets qu'elle fait opposition à cet amendement.

(3.) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le contrôleur donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra le cas et en décidera, sauf appel devant l'officier de la loi.

(4.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le requérant et la personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la requête, et il décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'amendement doit être autorisé.

(5.) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui aura fait l'opposition ne comparait pas, le contrôleur décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'amendement doit être autorisé.

(6.) Si l'autorisation d'amender est refusée par le contrôleur, la personne qui a présenté la requête pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi.

(7.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, la personne qui a présenté la requête et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'amendement doit être autorisé.

(8.) Ne sera autorisé aucun amendement ensuite duquel la spécification amendée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue que l'invention revendiquée par la spécification avant l'amendement, ou essentiellement différente d'elle.

(9.) L'autorisation d'amender sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie de faire l'amendement autorisé, sauf en cas de fraude; et l'amendement sera réputé, devant toutes les cours et à toutes fins, faire partie de la spécification.

(10.) Les dispositions qui précèdent de la présente section ne sont pas applicables si une action en infraction ou une autre procédure judiciaire relative au brevet est pendante, et pour aussi longtemps qu'elle le demeure.

19. Dans une action en infraction à un brevet, et dans une procédure en révocation

de brevet, la cour ou un juge pourra en tout temps décider que, moyennant le paiement des frais et l'accomplissement des autres conditions que la cour ou le juge imposera, le patenté est libre de solliciter du bureau des brevets l'autorisation d'amender sa spécification au moyen d'un désaveu; ladite cour ou ledit juge pourra aussi ordonner que l'examen ou l'audition de l'action soient ajournés dans l'intervalle.

20. Quand un amendement, par désaveu, correction ou explication, aura été autorisé en vertu de la présente loi, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts pour l'usage fait de l'invention avant le désaveu, la correction ou l'explication, à moins que le breveté n'établisse à la satisfaction de la cour que sa revendication originale était rédigée de bonne foi, et avec une habileté et des connaissances suffisantes.

21. Tout amendement apporté à une spécification sera publié de la manière prescrite.

Licences obligatoires

22. Si, sur la demande d'une personne intéressée, il est prouvé au département du commerce (Board of Trade) que, faute par le breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables :

- a. Le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni;
- b. Ou qu'il ne peut être satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention;
- c. Ou encore qu'une personne est empêchée d'exploiter l'invention qu'elle possède, ou de l'utiliser à son meilleur avantage,

le département pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, aux conditions que le département estimera être justes, quant à l'importance des redevances, à la sécurité du paiement, etc., en ayant égard à la nature de l'invention et aux circonstances du cas, et tout ordre semblable pourra être sanctionné par un mandat (mandamus).

Registre des brevets

23. (1.) Il sera tenu au bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transferts de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux amendements, prolongations et révocations de brevets, et toutes autres choses concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourront en tout temps être prescrites.

(2.) Le registre des brevets constituera un commencement de preuve pour toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y insérer.

(3.) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournies au contrôleur de la manière prescrite pour les dépôts de pièces au bureau des brevets.

Taxes

24. (1.) Il sera payé, pour les divers instruments énumérés dans la seconde annexe à la présente loi, les taxes mentionnées dans cette annexe, et il sera également payé, pour les autres objets soumis à cette partie de la loi, les taxes qui pourront être prescrites en tout temps par le département du commerce, avec la sanction de la trésorerie; et ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté, de la manière que la trésorerie pourra ordonner en tout temps.

(2.) Le département du commerce peut en tout temps, s'il le juge convenable, réduire telle ou telle de ces taxes, avec le consentement de la trésorerie.

Prolongation de la durée du brevet

25. (1.) Le breveté peut, après avoir publié son intention de la manière prescrite dans les règlements qui seront établis pour l'exécution de la présente section, présenter à Sa Majesté, en son conseil, une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition doit être présentée au moins six mois avant l'époque fixée pour l'expiration du brevet.

(2.) Toute personne peut former une opposition à la prolongation, qu'il adressera au greffier du conseil, au bureau du conseil (to the Registrar of the Council at the Council Office).

(3.) S'il plait à Sa Majesté de renvoyer une pétition semblable au comité judiciaire du conseil privé, ledit comité procédera à son examen, et le pétitionnaire, ainsi que tout opposant, aura le droit d'être entendu sur la pétition, soit personnellement, soit par l'organe de son conseil.

(4.) Le comité judiciaire, en prenant sa décision, aura égard à la nature de l'invention et à ses mérites par rapport au public, aux bénéfices faits par le breveté comme tel, et à toutes les circonstances du cas.

(5.) Si le comité judiciaire déclare que le breveté a été insuffisamment rémunéré par sa patente, il sera loisible à Sa Majesté, en son conseil, de prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou, dans des cas exceptionnels, quatorze ans, ou d'ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui y sera indiqué, lequel contiendra toutes les restrictions, conditions et stipulations que le comité judiciaire jugera convenables.

(6.) Il sera loisible à Sa Majesté, en son conseil, d'établir en tout temps des règlements pour les procédures relatives à de semblables pétitions; et en dehors de cela, ces procédures seront réglées conformément à la pratique existante du comité judiciaire en matière de brevets.

(7.) La fixation des frais de toutes les parties, résultant de telles procédures ou faits à leur occasion, est laissée à la discrétion du comité judiciaire, et les ordonnances du comité relatives à ces frais seront exécutoires comme si elles émanaient de la haute cour de justice.

Révocation

26. (1.) La procédure par *scire facias*, pour l'annulation d'un brevet, est abolie par la présente loi.

(2.) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la cour.

(3.) Tout motif pour lequel un brevet pouvait, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, être annulé par voie de *scire facias*, sera admissible pour défendre à une action en infraction, et constituera aussi un motif de révocation.

(4.) Une pétition tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

- a. Par l'*attorney-general*, en Angleterre et en Irlande, ou le *lord advocate*, en Ecosse;
- b. Par toute personne autorisée par l'*attorney-general*, en Angleterre, ou en Irlande, ou par le *lord advocate*, en Ecosse;
- c. Par toute personne qui alléguera que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits, ou des droits d'une autre personne pour laquelle ou par laquelle elle réclame;
- d. Par toute personne qui alléguera qu'elle, ou une autre personne pour laquelle ou par laquelle elle réclame, est le véritable inventeur d'une invention comprise dans la revendication du breveté;
- e. Par toute personne qui alléguera qu'elle, ou une autre personne pour laquelle ou par laquelle elle déclare être intéressée dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, exploité ou vendu dans le royaume, avant la date de la patente, quelque chose que le breveté revendique comme son invention.

(5.) Le demandeur doit remettre avec sa pétition l'indication détaillée des objections qu'il compte faire valoir, et, à moins d'une autorisation de la cour ou d'un juge, il ne sera pas admis de preuve à l'appui d'une objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été faite.

(6.) Cette indication pourra être amendée en tout temps, avec la permission de la cour ou d'un juge.

(7.) Le défendeur aura le droit de commencer, et de fournir des preuves à l'appui de son brevet, et si le demandeur fournit des preuves contre la validité du brevet, le défendeur aura le droit de répliquer.

(8.) Lorsqu'un brevet aura été révoqué pour motif de fraude, le contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur, faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet en lieu et place du brevet révoqué, et portant la date de la révocation de ce dernier; mais le brevet ainsi délivré prendra fin à l'expiration du terme pour lequel le brevet révoqué avait été délivré.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1884 (Suite)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique déposées et enregistrées dans les différentes classes en 1884 et pendant les deux années précédentes, ainsi que le nombre total des marques déposées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1882		1883		1884		Total depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Déposées	Enregistrées	Déposées	Enregistrées	Déposées	Enregistrées	Déposées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	71	72	81	66	110	102	638	562
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	32	38	38	35	81	62	470	401
3	Substances chimiques non comprises dans la classe 1 et employées dans la médecine et la pharmacie	101	101	125	114	236	188	1,647	1,458
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	41	31	42	42	69	70	410	357
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	92	73	80	84	171	161	1,853	1,624
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	54	40	49	49	86	78	720	640
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	72	29	28	58	27	27	401	360
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	20	21	18	18	27	21	235	211
9	Instruments de musique	11	11	19	15	22	20	139	119
10	Instruments chronométriques	22	16	16	18	29	24	205	183
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	16	15	21	18	19	16	175	158
12	Coutellerie et instruments tranchants	70	78	46	40	88	67	1,060	956
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	131	130	104	127	206	158	2,011	1,778
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations) et bijouterie	39	35	42	32	47	44	497	448
15	Verrerie	14	8	16	20	22	12	156	136
16	Porcelaine et produits céramiques	33	29	21	20	38	31	270	236
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	11	12	15	13	22	22	146	122
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	34	18	23	31	49	37	359	298
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	11	15	20	18	18	9	169	145
20	Substances explosives	12	12	24	21	10	11	126	116
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, à l'exception des instruments nautiques	23	5	6	18	12	8	129	105
22	Voitures	20	11	14	21	46	36	159	128
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	161	125	580	520	371	384	2,149	1,993
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	830	492	1,077	1,318	988	775	4,451	4,108
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	13	9	86	86	85	74	430	385
26	Fils de lin et de chanvre	11	8	30	32	12	10	219	211
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	32	31	42	35	38	41	347	327
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	19	18	30	24	9	13	181	175
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	9	6	11	13	10	8	84	79
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	14	13	22	17	34	36	273	256
31	Etoffes de soie en pièces	16	19	27	20	44	46	253	240
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	12	12	14	11	25	27	245	235
33	Fils de laine ou d'autres poils	20	23	27	20	70	71	266	244
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	81	74	67	61	97	100	746	687
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	19	25	28	23	41	41	325	301
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	10	9	22	13	20	24	150	135
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non	15	14	22	23	37	36	254	233
38	Vêtements	57	51	107	116	206	172	997	903
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	80	70	88	82	103	96	1,234	1,004
40	Articles en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes	9	3	14	19	21	17	172	155
41	Meubles et literie	11	11	14	11	24	22	147	127
42	Substances alimentaires	172	163	204	203	363	284	2,353	2,044
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	229	178	229	220	306	271	2,837	2,469
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	79	60	75	64	79	89	865	664
45	Tabac, ouvré ou non	160	149	177	171	225	212	1,985	1,724
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	2	2	2	1	3	3	23	21
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	91	73	104	104	230	189	1,281	1,126
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	55	44	61	54	125	84	893	689
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants	9	10	9	9	26	19	156	133
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	82	71	95	93	223	175	1,407	1,158
	TOTAL	3,228	2,563	4,112	4,241	5,250	4,523	36,698	32,367

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1884

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques : par le Bureau des brevets	6,969	5s.	£ 1,742 13 0
» » » » » la Compagnie des couteliers	135	5s.	17 0 0
Appels au Département du commerce	2	1l.	2 0 0
» de la Compagnie des couteliers	1	1l.	1 0 0
Publications : Pour augmentation d'espace	—	Diverses	149 5 2
Oppositions	110	1l.	110 0 0
Règlement de cas spéciaux	—	2l.	—
Enregistrement de marques : demandés avant 1884	1,392	Diverses	1,813 8 7
» » » depuis la nouvelle loi (par le Bureau des brevets)	2,749	1l.	2,754 15 0
» » » » » (par la Compagnie des couteliers)	83	1l.	41 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	53	2s.	5 6 0
Certificats de procédure préliminaire	47	5s.	11 15 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	437	5s.	109 5 0
» destinés aux procédures judiciaires	33	10s.	16 10 0
» de refus	2	1l.	2 0 0
Corrections d'erreurs de plume	10	5s.	2 10 0
Transferts de marques : par le Bureau des brevets	258	Diverses	89 18 0
» » » la Compagnie des couteliers	20	Diverses	10 0 0
Rectifications au registre	11	10s.	5 10 0
Annulations d'enregistrements	9	5s.	2 5 0
Changements d'adresses dans le registre	22	5s.	5 10 0
Feuilles des copies faites par le Bureau	203	4d.	3 7 10
Certifications de copies faites par le Bureau	4	1s.	0 4 0
Recherches et inspections : Bureau principal	1,431	1s.	71 11 0
» » Succursale de Manchester	939	1s.	46 19 0
		TOTAL	7,014 2 7

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1884

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	88,996 6 2	Appointements	36,225 9 9
Taxes perçues pour dessins	3,477 10 0	Pensions	1,952 10 10
Taxes perçues pour marques de fabrique	7,014 2 7	Dépenses courantes et accidentelles	1,403 1 5
Produit de la vente de publications	4,338 14 2	Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,984 0 0
Divers	0 18 10	Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,231 7 0
		Nouveaux ouvrages	441 10 11
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	17,000 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,256 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,629 7 10
		Excédent de recettes pour l'année 1884	39,704 4 0
	103,827 11 9		103,827 11 9

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

JAPON. NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS.

Une nouvelle loi sur les brevets est entrée en vigueur au Japon le 1^{er} juillet dernier. En voici les dispositions essentielles, d'après l'*Official Gazette of the United States Patent Office* :

Il est délivré des brevets pour 5, 10 et 15 ans.

Sont exclus de la protection :

- a. Les inventions qui ont déjà été faites précédemment par d'autres. Le brevet n'est donc délivré qu'au véritable inventeur, lequel est toute-

fois libre de le transférer à des tiers.

b. Les inventions qui sont déjà entrées dans l'usage général, ou qui ont été publiées avant la demande de brevet.

c. Les inventions qui menacent l'ordre social, qui exercent une action pernicieuse sur les mœurs et les coutumes, ou qui peuvent nuire à la santé.

d. Les médicaments.

Le ministre de l'agriculture et du commerce ne délivre pas de brevets pour les inventions importantes au

point de vue militaire, ni pour celles dont l'emploi général lui paraît très-désirable, et il peut annuler les brevets qui auraient déjà été délivrés pour des inventions de cette nature. Le ministre doit toutefois payer aux auteurs de ces inventions une indemnité correspondant aux services rendus par eux.

Les brevets sont transmissibles par héritage. Toute cession de brevet complète ou partielle doit être soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Il est délivré des brevets de perfectionnement, dont l'effet s'étend à toute la durée du brevet primitif. Les personnes qui demandent un brevet de perfectionnement doivent obtenir préalablement l'autorisation du propriétaire du brevet auquel il se rapporte. Dans le cas où cette autorisation serait refusée, le ministre peut, s'il le croit utile au point de vue de l'intérêt public, accorder une autorisation spéciale, moyennant une indemnité à payer au premier inventeur.

La date et la durée du brevet doivent être indiquées sur tous les objets brevetés ou sur leur emballage, faute de quoi le breveté perd tout recours contre les contrefacteurs.

Les registres des brevets peuvent être librement consultés par le public. Les changements de domicile ou autres doivent être indiqués, dans les trois mois, à l'autorité préposée à la tenue de ces registres.

Les brevets tombent en déchéance :

1° Quand ils ont été obtenus pour des objets exclus de la protection ;

2° Quand on découvre de fausses indications dans les documents fournis par l'inventeur sur son invention ;

3° Quand les inventions n'ont pas été exploitées effectivement dans les deux ans à partir de la date du brevet, ou quand l'exploitation en a été interrompue pendant deux ans, sans que l'autorité en ait reçu avis avec indication des motifs ;

4° Quand les objets brevetés sont importés de l'étranger.

Les taxes ont été fixées comme suit :

Brevet de 5 ans	10 yens
» » 10 »	15 »
» » 15 »	20 »
Transfert	5 »
Brevet de perfectionnement	5 »
Nouveau brevet	1 »

La contrefaçon d'inventions brevetées, leur utilisation non autorisée, ainsi que l'importation d'objets brevetés, sont punies d'un emprisonnement pouvant aller d'un mois à un an, et d'une amende de 4 à 40 yens. La vente, faite en connaissance de cause, d'objets brevetés fabriqués illicitement ou importés, entraîne une amende de 4 à 40 yens, ainsi que la confiscation, en faveur du breveté, des objets mis en vente et des appareils ayant servi à leur fabrication. Si les objets contrefaits sont déjà vendus, leur valeur doit être réclamée du contrefacteur et payée au breveté.

Toute tentative d'acquérir des droits au moyen de brevets contrefaits ou de

manœuvres frauduleuses est punie d'un emprisonnement de 14 jours à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens. Les omissions concernant le changement d'adresse du breveté, le transfert du brevet, etc., entraînent une amende de 1 à 1.95 yens.

Les actions en contrefaçon n'ont lieu que sur la plainte du breveté. Pendant la durée du procès, le juge peut suspendre la vente des objets en litige.

Les personnes qui désirent obtenir la vente exclusive des objets inventés après la publication de la loi sur les brevets du 7 avril 1871 et avant la publication de la nouvelle loi, et qui ont été annoncées aux autorités conformément à l'ordonnance n° 105 de mars 1872, peuvent demander un brevet dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, quand bien même lesdits objets seraient déjà dans l'usage général ou seraient connus. Les personnes qui ont exploité des inventions avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent, dans le délai d'un an à partir de son entrée en vigueur, demander un brevet pour l'exploitation exclusive de ces inventions.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 83. — *Législation.* — Grande-Bretagne et Irlande. — Brevets d'invention. — Législation anglaise en matière de marques de fabrique et de commerce. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 4 au 19 août 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 84. — *Législation.* — Grande-Bretagne et Irlande. — Brevets d'invention. — Marques de fabrique. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 16 au 22 août 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 85. — *Législation.* — Grande-Bretagne et Irlande. — Législation anglaise en matière de marques de fabrique et de commerce. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'in-*

vention et certificats d'addition délivrés du 23 au 29 août 1885. — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement : un an 12 livres. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 34. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 17 alli 22 agosto 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Guiana inglese — Sulla concessione delle patenti. Ordinanza del 1861 (Cont. al n. 33. Anno II). — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria* — Italia.

N° 35. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 24 alli 29 agosto 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Guiana inglese — Sulla concessione delle patenti. Ordinanza del 1861 (Cont. e fine al n. 34. Anno II). — Inghilterra — VII. Legge 14 agosto 1885 che emenda quella sulle patenti, disegni e marche di fabbrica del 1883. — Honduras inglese. — Legge emendata sulle patenti 10 settembre 1862. — *Giurisprudenza amministrativa et giudiziaria* — Italia.

N° 36. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 1 alli 5 settembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* Honduras inglese. — Legge emendata sulle patenti - 10 settembre 1862 (Cont. al n. 35. Anno II). — *Giurisprudenza amministrativa et giudiziaria* — Italia. — *Elenco n. 117* (3° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che cesseranno di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale col 30 settembre 1885.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 8, Août 1885. — *Législation.* — Italie. Loi du 18 mai 1882 qui modifie la loi du 18 août 1875 sur les droits des auteurs. — (Art. 3001.) — Convention du 9 juillet 1884 sur la propriété littéraire entre la France et l'Italie, loi du 20 décembre 1884, portant approbation de la convention. — (Art. 3002.) — *Brevet Josia.* Brevet de perfectionnement pris dans l'année à titre ouvert. — Nullité. — Compétence. — Sursis. — Trib. corr. Nice, SOCIÉTÉ DES MARCHES DE SOSPÈL c. SOCIÉTÉ DE LA CERTALDITE. — (Art. 3003.) — *Enseigne.* — Portrait. — Référé. — Compétence. — C. de Paris, LEMAITRE c. MOUSSEAU. — (Art. 3004.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.